1766

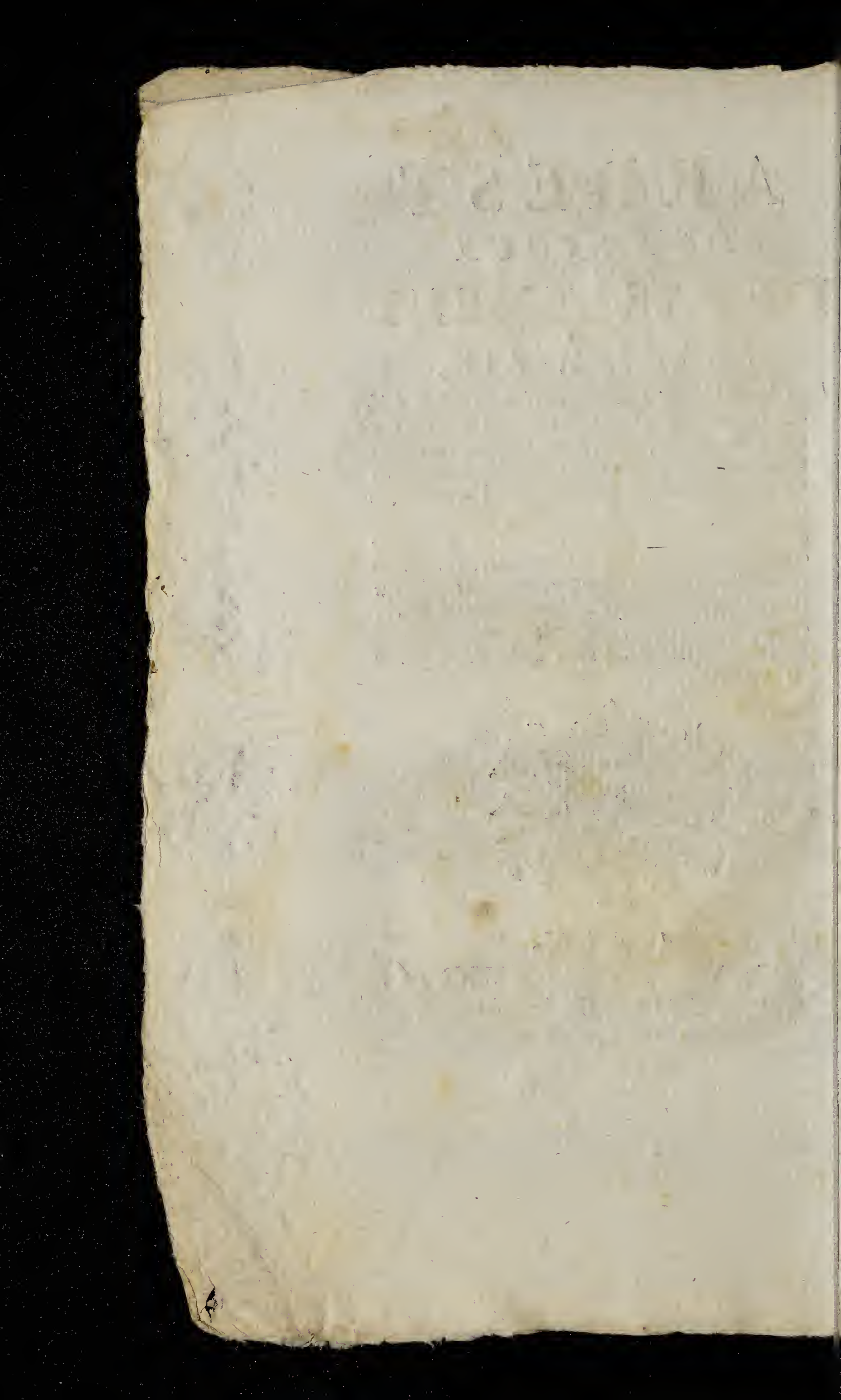
ARREST
DE LA COUR DU PARLEMENT SÉANT A AIX,

PAR lequel, après avoir rapporté en entier le Discours prononcé par M. LE BLANC DE CASTILLON, Avocat Général, à la rentrée de la Cour, & le prétendu Extrait de ce Discours répandu dans tout le Royaume, il est ordonné que l'information contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs de cet Extrait sera continuée; & que cet Extrait imprimé sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des Propositions téméraires, scandaleuses, & des maximes séditieuses, faussement, malicieusement & calomnieusement imputées audit M. le Blanc de Castillon.



A AIX,
Chez la Veuve de J. DAVID, & ESPRIT DAVID, Imprimeurs.

M. DCC. LXVI.





ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT

SÉANT A AIX,

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 11 Janvier 1766.

VU par la Cour, les Chambres aſſemblées, les charges & informations priſes de ſon autorité, à la requête du Procureur général du Roi, accuſateur en propoſitions téméraires & ſcandaleuſes, & maximes ſéditieuſes, fauſſement, malicieuſement, & calomnieuſement imputées à un Magiſtrat de la Cour, contenues dans des Extraits manuſcrits & imprimés prétendus du Diſcours de rentrée de M. le Blanc de Caſtillon, Avocat Général, contre les Auteurs, Diſtributeurs, Copiſtes, Imprimeurs deſdits Extraits, accuſés, en un cayer, par M. de Ballon, Conſeiller du Roi & Commiſ-

ſaire, les 3, 7 & 8 du préſent mois de Janvier; ſix Extraits manuſcrits, intitulés, *Diſcours de M. de Caſtillon, Avocat Général, à la rentrée du Parlement d'Aix*, dont la teneur s'enſuit :

» Les Loix ne ſont autre choſe » que les divers rapports des éta- » bliſſemens néceſſaires à la ſociété » avec la Loi naturelle. La connoiſ- » ſance de la Loi naturelle doit donc » être l'unique objet des Magiſtrats. » Par elles ils auront la clef des Loix » divines & humaines, rien ne leur » échappera dans le Droit public. » Les notions les plus abſtraites de » la Théologie ſeront à leur portée; » la profondeur du Dogme n'aura » rien qui les effraye; ils y ramene- » ront les Miniſtres toutes les fois » qu'ils s'en écarteront.

» Le plus grand & le plus vaſte » génie du ſiécle paſſé a connu la » Loi naturelle mieux que perſonne, » quoiqu'on puiſſe dire qu'il a été » quelquefois un peu trop loin. » Monteſquieu a corrigé ce qu'il » pouvoit y avoir d'outré dans ſon » ſyſtême; il a vu toutes les choſes » dans leurs principes, les beſoins

» divers des différentes ſociétés. Il
» nous rend, pour ainſi dire, confi-
» dens du Légiſlateur. Il met à dé-
» couvert les reſſorts de leur politi-
» que, & nous conduit par la
» main dans le dédale inexplicable
» des Loix. Le Philoſophe lui doit
» l'hommage que le peuple rend à
» la Divinité. L'eſprit des Loix a dé-
» généré preſque dans toutes les Na-
» tions, on s'eſt écarté de la Loi
» naturelle. Une grande partie de
» nos Loix eſt une ſuite du gouver-
» nement féodal.

» L'envie d'aſſervir le peuple fait
» recourir à la Religion. La ſuper-
» ſtition eſt le frein le plus propre
» à gouverner les hommes. On vit
» alors ſe répandre une barbare
» Théocratie. On prêche un Dieu
» cruel à la place d'un Dieu de mi-
» ſéricorde; & l'eſprit de ténébres
» ſuccéde à l'Ange de lumiere. Les
» Miniſtres de l'Autel ne s'oublierent
» point; & profitant pour eux-mê-
» mes de ce que le deſpotiſme exi-
» geoit d'eux, ils ſe livrerent aux
» plus grands attentats pour obtenir
» par le fanatiſme ce que la piété
» bien raiſonnée leur refuſoit. Prê-

» tres, Pontifes, Légiflateurs, ils
» établirent une nouvelle loi, une
» nouvelle doctrine uniquement
» adaptée à leurs intérêts; ils en-
» traînerent dans l'erreur les Peu-
» ples, les Grands, les Rois & les
» Conciles. La politique de la Cour
» de Rome lui fuggera de ne mettre
» fur le Siege de Pierre qu'un vieil-
» lard décrépit, dont l'imbécilité
» de l'âge fe prêtât à tout ce que l'ef-
» prit d'intrigue peut dicter. Ce fu-
» perbe Pontife, efclave de ceux
» qui gouvernent fous lui, enchaîna
» de fes mains au char de l'intérêt,
» la gloire, l'honneur & la vanité.
» Pierre difoit : je ne fuis qu'un
» homme, mais on a fubftitué à un
» Dieu fait homme, un homme
» dont on a fait un Dieu; c'eft de
» la bouche d'un Dieu qu'on fait
» fortir des maximes qui font des
» imprécations, des oracles qui
» font des blafphêmes. Le fuccef-
» feur du Prince des Apôtres a ré-
» pandu l'anathême dans l'univers.
» La conduite de nos Miniftres
» nous fait regretter le paganifme,
» autant au-deffus du fanatifme qu'il
» peut être au-deffous de la doctrine

» chétienne. Le corps du Clergé na-
» tional, oubliant son plus beau ti-
» tre qui est d'être François, se livre à
» un esclavage systématique & ultra-
» montain, dans l'intention de con-
» server des priviléges odieux, &
» qui ne sçauroient subsister avec les
» Libertés Gallicanes : si nous le sui-
» vons dans son enseignement, nous
» ne serons bientôt plus François,
» hommes, mais fanatiques Romains.
» Oubliant leur divin Legislateur,
» qui leur dit que son empire n'est
» pas de ce monde, & qui leur pro-
» met de les faire regner dans une
» autre vie avec lui, ils lui répon-
» dent : nous aimons mieux regner
» ici que de regner avec vous : que
» les Rois de la terre (s'il en est en-
» core) n'existent que par une sou-
» mission aveugle au Jupiter du Ca-
» pitole ..... Ce Corps antique &
» respectable, dont l'origine se perd
» dans la nuit de l'origine de la Na-
» tion Françoise ; ce Corps indivi-
» sible de la Nation Salique, essen-
» tiellement chargé du dépôt de la
» loi & du contrat entre le Peuple
» & le Souverain ; ce Corps, espoir
» unique de la Nation, doit par tou-

» tes ſortes de moyens rappeller
» ſous le joug de la loi toute per-
» ſonne qui oſeroit l'enfreindre. Il
» eſt même des cas où il n'y a nulle
» exception à faire, tout infracteur
» de la Loi eſt traître à l'Etat. Tels
» ſont nos titres & nos droits.

» C'eſt ſur vous ſeuls que la Na-
» tion tourne ſes regards ; déſolée,
» elle n'attend de ſecours que de
» vous. Le Magiſtrat, conſideré ſe-
» lon toute l'étendue de l'expreſſion,
» eſt Juge, Pontife, Légiſlateur ; il
» eſt la Loi qui parle, puiſque la
» Loi eſt appellée le Magiſtrat muet.

» La Religion a ſes martyrs ; la
» Magiſtrature doit avoir les ſiens.
» Le Patriotiſme, renfermé dans le
» cœur d'un petit nombre de Ci-
» toyens fidèles, nous y invite. Ver-
» ſez votre ſang pour le maintien
» de la Loi, il le faut ; c'eſt votre
» devoir ».

L'Extrait de l'Arrêt rendu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le 26 Novembre dernier, enſuite de la dénonciation à elle faite d'un deſdits Extraits manuſcrits, par M. le Conſeiller de Beauval pere, de la remiſſion des cinq autres Extraits

manuſcrits, faite par le Procureur Général, & de ſa requiſition; lequel Arrêt ordonne: « que leſdits
» ſix Extraits manuſcrits ſeront dé-
» poſés au Greffe, & qu'il ſera in-
» formé à la requête du Procureur
» Général du Roi, contre les Au-
» teurs, Diſtributeurs, Copiſtes, &
» tous autres qui ont coopéré à la
» compoſition, tranſcription & diſ-
» tribution deſdits Libelles manuſ-
» crits, circonſtances & dépendan-
» ces, par Me de Ballon, Conſeiller
» du Roi, & que le Diſcours pro-
» noncé le premier Octobre dernier
» par Me Le Blanc de Caſtillon,
» Avocat Général en la Cour, ſera
» mis au Greffe pour ſervir à la pro-
» cédure ». Le Diſcours de rentrée dudit M. Le Blanc de Caſtillon, remis le 27 dudit mois en exécution dudit Arrêt, ſigné Le Blanc de Caſtillon, dont la teneur s'enſuit.

MESSIEURS,

LA Loi Naturelle a préſidé à la formation de l'état ſocial, tracé d'abord, mais d'une maniere imparfaite, dans l'adminiſtration de cha-

que famille ou dans l'aſſociation de pluſieurs.

Conduit par les inſpirations de la nature, par le ſentiment de ſes devoirs, par ſes penchans, ſes beſoins, ſes craintes, l'homme reconnut une patrie; il parvint à la vraie liberté armée du pouvoir des Loix, & retrouva l'intérêt privé dans l'utilité publique. L'Univers entier obéiſſant à la même voix, devint à divers égards une Patrie commune, dont les différentes Nations ſont autant de membres.

Ainſi le Droit naturel anime le Droit des Gens, par qui tous les Peuples communiquent entr'eux, le Droit politique, qui conſtitue la forme de chaque Etat, & le Droit civil qui règle les intérêts privés de chaque membre.

Cependant par l'effet d'une erreur long-tems commune, le Magiſtrat bornoit preſque la ſcience de ſon état à celle du Droit privé ; & n'y parvenoit pas, parce qu'il ne peut être ſéparé ni du Droit politique, auquel il eſt ſubordonné, ni du Droit naturel, l'ame univerſelle des Loix.

Une connoiſſance profonde du Droit naturel, politique, des Gens, & du Droit public & eccléſiaſtique eſt néceſſaire aux deux Miniſtères que les Parlemens rempliſſent ; à l'autorité judiciaire, qui applique la Loi, & à ce Miniſtère plus éminent, qui veille, ſous l'autorité du Souverain, à la garde des Loix anciennes, & rend hommage aux Loix nouvelles, au nom des Peuples. Pouvons-nous remplir plus utilement la deſtination de ce jour ſolemnel, qu'en montrant au Magiſtrat conſidéré comme Juge, au Magiſtrat conſidéré comme dépoſitaire des Loix, les avantages de la vraie ſcience du Droit ? Nous propoſons avec confiance aux jeunes Sénateurs, des vérités confirmées par le ſuffrage & l'expérience des anciens.

Les Loix poſitives n'ont point révélé les ſources du Droit naturel, ſuite néceſſaire de l'état imparfait de la Philoſophie naiſſante. On ignoroit ſurtout la méthode toute récente, qui ſemble avoir appris à la raiſon à ſe connoître pleinement, ou du moins à ſe produire. Que notre ſiècle ne s'enorgueilliſſe pas ;

cette ignorance augmentoit le prix des vertus, & nos lumieres nous condamnent.

La plûpart des Législateurs désespérant de soumettre les hommes au systême de leurs Loix, ou de pouvoir guérir l'esprit de superstition, qui les dominoit, mirent cette disposition à profit, & parvinrent à persuader qu'ils étoient inspirés. L'établissement des sociétés étant pour le monde une seconde création, l'Instituteur d'une République voulut comme un autre Promethée avoir emprunté du Ciel le feu qui devoit animer ce monde nouveau. Un mortel osoit publier, comme révélés à lui seul, les maximes de cette loi que l'Etre Suprême à gravées dans l'ame de tous, & souvent il leur substituoit ses préjugés.

Cette fraude politique fut quelquefois honnête dans ses motifs, & salutaire dans ses effets; mais elle condamnoit la raison à une éternelle enfance; elle dégradoit l'humanité en faisant de l'imposture un moyen néceffaire pour conduire les hommes au bien, & de la superstition, la base des vertus. Un artifice in-

nocent, tant qu'il fut employé par des hommes vertueux, fut bientôt usurpé par l'insensé & l'ambitieux.

L'institution humaine contrefit l'institution divine, d'abord pour jouir des mêmes respects, ensuite pour la surmonter, pour attacher l'esprit des Peuples à des loix particulieres souvent injustes, pour tourner à corruption le bien qui est dans la nature, & le respect même de la Divinité. Le plus vil mortel, comme le plus sage, voulut être l'organe & l'envoyé des dieux. Le même prestige qui avoit fait descendre du Ciel les Loix de Numa, en faisoit descendre plusieurs siècles après le feu Grégeois. Nous rapprochons ces deux traits de l'histoire entre mille pareils : on a même vû autrefois des Ministres de la vraie Religion, non contens de l'assistance promise par l'Esprit Saint à l'Eglise, s'approprier personnellement les dons extraordinaires & le privilége de l'inspiration, dont l'usurpation ne peut jamais être excusée par le prétexte du bien : on a vû quelques-uns d'entre eux, tantôt faire paroître sur la terre l'Ange du Seigneur pour ra-

mener la paix parmi les hommes, tantôt déchaîner l'Ange de ténébres pour arracher par la terreur, des tributs que l'Evangile, loi de liberté, n'avoit point imposés, & qui, si l'on excepte la subsistance due de Droit naturel & divin aux Ministres de l'Autel, n'ont de fondement que dans le Droit humain.

Du principe de l'inspiration, employé par les Fondateurs d'Etat, découlerent sur quelques Nations de grands biens, des vertus héroïques, mais qui étant hors de la portée commune *périrent par leur propre effort*, & sur d'autres peuples des maux infinis.

L'amour d'une liberté féroce, le vice adroit, furent cultivés dans l'éducation sous le nom de passions utiles, & donnés pour base à la puissance d'une République, ou à l'élévation du chef. Des erreurs populaires furent accréditées, des fables grossieres furent divinisées, le fanatisme marqua enfin du même sceau la vertu & le crime.

Si les premiers Législateurs, les Peres des Nations ne pouvoient étouffer tous les germes de la super-

ſtition, ils pouvoient du moins en modérer l'excès, ne point la nourrir par leurs propres artifices; s'ils s'étoient bornés à fixer dans les esprits les notions de l'Etre Suprême, à retracer les principes éternels de l'ordre & du bonheur commun, qui, destinant le genre humain à l'état social, font remonter à Dieu même l'origine des Empires; s'ils n'avoient fait que développer dans les cœurs ce germe sacré de justice, d'égalité, de bienfaisance, d'amour mutuel, qui n'est que l'amour réglé de nous même, & qui sert de fondement aux vertus sociales, ils auroient été avoués pour les interprétes de la Divinité, ils l'auroient été en effet. Il est vrai que le dépôt de la premiere révélation, conservé seulement dans quelques familles, n'étant point dans leurs mains, ils ne pouvoient sauver l'homme, ni lui faire accomplir la totalité de la loi, mais ils lui devoient au moins de ne pas l'égarer davantage.

La mémoire des grandes vérités enseignées de vive voix à l'homme par le Dieu créateur, s'étant obscurcie, & le Livre divin qui contient

les préceptes donnés au Chef du peuple élu, n'ayant presque été connu que de ce peuple, c'étoit mettre le comble à l'infortune du genre humain, que d'ajouter aux ténébres de l'ignorance les prestiges de l'imposture.

Heureux les hommes, autant qu'ils pouvoient l'être dans l'état d'une nature dégradée, si ceux qui entreprirent de policer les nations ne leur eussent fait entendre que la voix de la raison, jusqu'à ce que Dieu parut lui-même sur la terre pour y *enseigner toute vérité* (1). Heureux du moins aujourd'hui, si la même ambition qui prévint par de fausses révélations la seule véritable, ne l'eût ensuite altérée elle-même, & fait servir tant de fois les maximes saintes de l'Evangile au renversement de l'ordre civil.

La politique de l'esprit dominateur est de forcer l'homme à s'ignorer, & de l'aveugler pour l'asservir : la ressource du genre humain en général, des grandes sociétés qui

(1) Cum autem venerit Spiritus ille veritatis, docebit vos omnem veritatem. *Joan.* XVI. 13.

forment les empires, des sociétés plus réduites qui sont préposées à leur administration, est de s'éclairer sur cette loi fondamentale, qu'on ne cherche à dérober aux hommes que pour la suppléer & pour la corrompre arbitrairement.

Telle est la principale source de l'obscurcissement de la Loi naturelle dans les sociétés : il en est une seconde ; ces premiers hommes qui donnerent des loix, assez éclairés pour sentir le défaut de leur tems, éviterent avec soin de compromettre leur gloire & l'autorité de la loi positive en lui faisant rendre compte de son motif; ils éviterent sur-tout de dévoiler au vulgaire les ressorts de la puissance & les maximes du droit politique : qu'on parcoure depuis les loix vivantes jusqu'aux premieres loix, on n'y trouvera point les principes élémentaires du Droit.

Le Droit romain donne des notions si informes du Droit naturel, du Droit public, & du Droit des gens, qu'il a fallu reprendre l'édifice par la base, & réformer jusqu'aux premieres définitions.

La sagesse des premiers interpré-

tes du Droit eſt méconnoiſſable dans les ſubtilités outrées & dans les formules ſuperſtitieuſes dont la Juriſprudence étoit ſurchargée.

Loin de nous l'idée d'affoiblir le reſpect des Loix romaines. Si les maximes primitives n'y ſont pas étalées, leur eſprit ſe retrouve dans la plûpart des déciſions. Les formules myſtérieuſes avoient pour but de conſacrer des inſtitutions liées à de grands deſſeins ; les ſubtilités furent quelquefois utiles ; on vouloit corriger certaines inſtitutions qui s'éloignoient de la nature, & laiſſer vivre l'eſprit de grandeur & de liberté qui les avoit dictées : mais ce ſeroit s'abuſer que de ne pas reconnoître que les principes du Droit naturel ſont quelquefois étouffés par les épines de la Juriſprudence romaine, & comme abſorbés au milieu de tant de déciſions éparſes dont la chaîne eſt inviſible. Il n'a manqué aux Ulpiens & aux Papiriens que le ſiècle de Grotius ; mais il n'eſt pas moins vrai que les eſprits s'étoient épuiſés en recherches ſur la Juriſprudence civile, & l'avoient portée juſqu'au rafinement, tandis

que le Droit naturel & public étoient, pour ainſi dire, dans l'enfance & le cahos. C'eſt dans le dernier ſiècle qu'un homme (1) apprit à l'univers que le Droit naturel n'eſt pas moins une ſcience, que celles à qui la vérité même ſemble préſider; ſa vaſte érudition fut pour lui un écueil; elle a trompé quelquefois ſes lumieres naturelles; mais rien ne peut lui ravir l'honneur ineſtimable d'avoir, pour ainſi dire, créé la ſcience de l'humanité. D'autres ont pénétré plus avant dans la carrière, il l'avoit tracée; leur travail commence au point où il avoit conduit le ſien; il forma ſon ſiecle, il prépara le nôtre.

Un prodige reſervé à nos jours a de nouveau créé la ſcience des loix, en nous les montrant dans tous leurs rapports au bien & aux divers plans des ſociétés. Dans les tems de ſuperſtition on eût imaginé que Monteſquieu avoit reçu de Jupiter *les balances d'or où il peſoit les deſtinées des Nations*. Les Fondateurs des empires ſemblent avoir voulu inſtruire l'univers par ſa bouche, en lui révé-

(1) Grotius.

lant le ſecret & les erreurs même de leur politique. Légiſlateur des ſiècles paſſés & de tous les tems, il a donné aux loix du monde moral & politique une évidence preſqu'égale à celle des loix les plus certaines du monde phyſique ; les degrés du bonheur poſſible à chaque peuple ont été ſoumis au calcul de la raiſon, & chaque Citoyen peut s'inſtruire à reſpecter & à aimer le gouvernement ſous lequel il eſt né. Jugeons par les ténebres qui nous ont précédé, & par l'effort de génie qui les a diſſipées, combien la parfaite connoiſſance du Droit naturel & public exige de méditation & de ſecours.

La prévoyance qui a dicté le Droit poſitif eſt limitée; la nature eſt infinie ; ſes loix préſident à tout ce qui intéreſſe les hommes ; elles contiennent les fondemens de la légiſlation civile, elles s'étendent aux détails qu'on n'a pû enchaîner ſous des regles fixes. Si la loi naturelle ſemble avoir perdu quelque choſe de ſon empire dans l'état civil ; ſi elle n'a plus comme autrefois un for extérieur connu ſous le nom de Tri-

bunal des mœurs, il ſera éternellement vrai que les loix civiles empruntent d'elle le pouvoir d'obliger l'homme par le lien intime de la conſcience, & que toutes les loix reconnoiſſent pour ſouveraine cette loi premiere.

L'antiquité nous fait voir la liberté & l'humanité dégradées par le pouvoir deſpotique du maître ſur l'eſclave, & même du pere ſur le fils; mais la politique de Rome fut obligée de céder au cri de la nature, elle abrogea juſqu'au deſpotiſme paternel inſtitué pour conſerver les mœurs & la liberté publique. Notre ancien Droit nationnal nous montre des coutumes encore plus barbares, la vérité, la juſtice, l'innocence même ſoumiſes au hazard des combats ſinguliers; la nature toujours inviolable a encore prévalu. La raiſon a exercé le même empire ſur d'autres loix, qui vouloient la captiver en portant trop loin l'autorité des conjectures légales dans l'interprétion des actes.

L'objet ſur lequel il s'agit de prononcer appartient-il à la loi naturelle: les légiſlateurs humains n'ont

voulu être qu'interprêtes; c'eſt d'eux-mêmes que nous avons appris à diſtinguer la *Regle*, qui n'eſt que le précepte particulier, d'avec le *Droit*, *ſource & modèle des regles*.

Cette portion méme de la légiſlation, qu'on nomme arbitraire, n'eſt au fond que la loi naturelle aſſortie à l'état civil, & modifiée par ſes propres vues. Le Droit romain dans ſes contrariétés cherchoit à ſe rapprocher d'elle; on ne l'a jamais violée ſans feindre de l'exécuter, & ſans la prendre à témoin.

Tous les engagemens humains, naturels ou civils, libres ou forcés par le devoir, ſont régis par des maximes de la loi naturelle; le lien ſacré de la foi promiſe, & l'exception qui en diſpenſe celui à qui elle a été arrachée ou ſurpriſe, dérivent du même eſprit de juſtice; une injuſtice particuliere choque le ſyſtême général du Droit, à peu près de même que la machine électrique excite dans le corps une commotion univerſelle. Il eſt donc indiſpenſable que la connoiſſance du Droit naturel mette le Juge à portée de confronter ſans ceſſe les loix nou-

velles avec la loi élémentaire & l'utilité publique, d'unir les vérités de conséquence aux vérités primitives. De-là cet ancien axiome, *la Loi est un Magistrat muet* : le Magistrat ministre (sous la Puissance souveraine) de la loi naturelle & civile, leur médiateur & leur interprête commun, *Prêtre de l'équité* (1), est une loi vivante & animée ; quiconque ne les réunit point est incapable du redoutable ministere de Juge.

C'est du Droit naturel que les loix pénales tiennent ce pouvoir terrible, qui ne fut jamais un droit odieux de vengeance inconnu à la nature, mais un droit personnel de défense & de conservation, reçu des mains de la nature même, transporté à la Puissance publique dans la fondation des Empires, par un pacte que l'Etre Suprême, comme Créateur de l'ordre social, & comme confirmateur des ordres particuliers de gouvernement, a rendu inviolable. La loi civile, en publiant la peine dûe au délit, avertit le citoyen : le coupable a contracté avec elle, & c'est de

(1) Sacerdos æquitatis.

ſa volonté repréſentée par la volonté publique, qu'elle tient le pouvoir de le punir. C'eſt par les vûes du Droit naturel qu'on a fixé le juſte milieu entre ces loix ſanguinaires dont Athenes eut horreur, & ces loix efféminées dont l'indulgence cruelle expoſoit la ſociété ; qu'on a proſcrit ces loix ſuperſtitieuſes, qui puniſſoient dans l'Infidèle & dans l'Hérétique des crimes réſervés à la Juſtice divine, tandis que, ſous-prétexte *d'épargner le ſang des Chrétiens*, ces mêmes loix n'infligeoient que des peines dériſoires à des crimes qui outrageoient l'humanité : enfin c'eſt par les vûes du Droit naturel, qu'on a ſéparé le délit *qui eſt du reſſort de la loi*, de celui dont la peine conſiſte *dans la honte & le remords ; qu'on a diſtingué ce qui demande correction, de ce qui demande exemple.*

Les formes judiciaires appartiennent auſſi dans leur origine à la loi naturelle, puiſque *leur multitude même & leur lenteur ne ſont que des appuis donnés à la défenſe & à la liberté.* Il en eſt de même des réglemens variables & locaux : lorſque la loi civile a oſé aſſigner à la raiſon humaine

maine un tems fixe de foibleſſe, de développement & de maturité ; lorſque s'éloignant en apparence de la nature, dont les progreſſions ſont lentes, elle a feint un paſſage rapide de l'âge de l'adoleſcence à l'âge viril, & ſéparé le mineur du majeur par un inſtant unique, elle n'a fait que développer la protection que le Droit naturel accorde à la foibleſſe de l'âge ; & pour que le privilege du mineur ne pût jamais dégénérer en violation de la loi ſuprême, elle a exclu du privilége le mineur que des vices prématurés auroient malheureuſement rendu ſupérieur à ſon âge. De même, lorſqu'une loi arbitraire a déterminé l'inſtant déciſif où la preſcription ſe conſomme, elle n'a fait qu'aſſurer l'établiſſement des propriétés & le repos des familles ſi précieux au Droit naturel.

S'il eſt des inſtitutions tellement particulieres, qu'elles paroiſſent indifférentes au Droit naturel, il n'en eſt du moins aucune qui ne ſoit fondée ſur des regles de proportion, d'égalité, de réciprocité, & dirigée au bien général qui eſt le but de la nature ; plus les beſoins des ſociétés

& les préceptes positifs se multiplient, plus aussi on donne d'étendue à l'empire de la loi naturelle, tutrice & gardienne de toute loi écrite; elle vivifie, explique, supplée toutes les regles, assigne à chacune son véritable rang : & dans leur silence, & dans leurs combats, quelle autre ressource nous reste-t-il que cette équité dont l'origine est éternelle, & qui est aussi uniforme dans ses vûes que diverse & féconde dans ses moyens?

Qu'on n'appréhende pas de ce systême l'affoiblissement des loix civiles : leur intention premiere est de respecter la nature & de faire régner la raison; il n'est pas moins certain que sur les objets que le Droit naturel ne fait point connoître avec évidence, ou qu'il a fallu régler différemment selon les tems & les lieux, elles jouissent de tout leur pouvoir; que le Sujet ne peut suspendre l'obéissance aux loix établies en alléguant l'ignorance du motif; que le Juge, au lieu de les interroger indiscrettement, doit présumer en leur faveur & donner l'exemple d'une fidélité scrupuleuse aux loix; qu'enfin

elles gagnent ordinairement à être rapprochées du Droit naturel, & que le Jurisconsulte le plus versé dans cette science sera toujours l'interprète le plus respectueux du Droit civil ; il révere dans le Législateur humain l'image vivante de Dieu ; s'il est forcé de s'éloigner de la lettre du précepte, c'est pour demeurer fidéle à l'intention que le respect dû au Souverain présuppose & exécute.

Celui qui ne connoît le juste & l'injuste que par les paroles de Justinien, est sans cesse exposé à méconnoître la sagesse du texte, & les rapports qui le lient au Droit essentiel. Tantôt il sacrifie l'esprit à la lettre, & désobéit par esprit de servitude ; tantôt il calomnie la loi, dont les grandes vûes lui échappent ; la même erreur peut le rendre tour à tour esclave & rebelle.

Le vrai Magistrat s'élevant à la source des loix, est comme associé à l'esprit de législation : il distingue dans les institutions humaines l'œuvre du Créateur de celle des créatures, la justice essentielle de la justice apparente & fausse, les loix

qu'il faut étendre dans l'uſage, de celles qu'il faut reſſerrer. Il apprend à réſoudre ces cas compliqués qu'on ne décide qu'à la lumiere des grands principes, à fixer la nature & la loi incertaines, & comme partagées entre la faveur du propriétaire & celle du poſſeſſeur de bonne foi, entre la faveur de l'héritier du ſang & celle des dernieres volontés du citoyen; à ſéparer la ſaine légiſlation de la légiſlation ſuſpecte & mendiée, des *reſcrits particuliers & des préceptions* que l'équité de nos Rois a abrogés; à reſpecter des Coutumes non écrites qui tiennent au Droit public, à rejetter celles qui, quoique écrites, doivent céder à un intérêt nouveau & ſupérieur. On a remarqué que la raiſon de l'homme a ſes progrès, ſa maturité, ſa décadence, il en eſt de même de la loi, raiſon publique; l'une & l'autre viennent enfin s'éclairer à la lumiere de la loi éternelle.

Nos principales loix demandent, pour être entendues, que le Magiſtrat rétrograde au tems de la loi; & pour être appliquées, qu'il deſcende aux mœurs préſentes. Une

portion du Droit civil François est obscurcie par le mélange de certaines loix prises de l'ancien gouvernement féodal; & la police extérieure de l'Eglise fut presque défigurée par les fausses maximes dont le Droit canonique est semé, par les usages nés des fausses Décrétales.

Ceux qui conçurent le dessein de falsifier les annales de l'Eglise, pour y introduire la domination & pour la concentrer dans la personne de son Chef visible, avoient contr'eux les maximes & la conduite des Prédécesseurs immédiats; l'évidence de la parole divine, le sentiment inné & commun de la Chrétienté. Pour surmonter d'aussi grands obstacles, pour changer à la fois tous les usages, toutes les notions de la discipline ecclésiastique, des droits & des devoirs respectifs des Pasteurs & des Fidèles, pour plier tous les esprits à des nouveautés utiles à un seul, funestes à la Hiérarchie & à la Chrétienté, il falloit produire ces nouveautés sous le sceau de l'antiquité la plus reculée, & calomnier les tems les plus voisins de l'Evangile: on prit le nom des Papes des premiers siecles.

Ces Decrets fabriqués par une main inconnue ont trompé longtems les Nations, les Rois, les Conciles, & vraiſemblablement juſqu'aux premiers Pontifes qui autoriſerent la compilation. La ſuppoſition du titre eſt démaſquée, l'Ultramontain même la reconnoît ; mais il n'y voit qu'une *pieuſe* fraude, la poſſeſſion continue : elle eſt ſi ancienne qu'elle ſeroit peut-être légitime en partie, ſi reconnoiſſant le vice de ſon origine elle ne faiſoit valoir que ſon ancienneté. Mais ceux qui s'obſtinent à donner à des privileges uſurpés, dans la diſcipline extérieure & la temporalité, une origine toute céleſte, ne peuvent s'aider de la preſcription : établie pour affermir l'ordre & la tranquillité publique, peut-elle aider celui qui en fait un principe de trouble ? La politique ne permet pas à cet égard tout ce qui ſeroit juſte.

Deux ſiecles de lumieres n'ont pu diſſiper les ténebres qui couvrent encore inégalement la face de la terre : qui ſçait même ſi ce ſiecle, trop fier des égaremens des autres, n'éprouvera pas à ſon tour de juſtes

reproches, ou si la vérité qui nous luit au sortir de tant d'erreurs, ne cédera pas de nouveau aux ombres de la superstition, & si nos neveux seront libres ou esclaves ? Notre liberté renaissante ressemble presqu'à celle des affranchis ; nous conservons encore des restes de ce joug imposé par l'ambition, & si contraire au joug de l'Evangile.

Quelques Ministres usurpateurs oserent employer l'anathême, pour interdire aux hommes la connoissance des loix civiles ; ils se l'approprierent ensuite, & firent éclore une science nouvelle & bisarre, plus funeste que l'ignorance de leur tems.

La loi canonique, subrogée sous le nom du Pontife Romain au Droit ancien de l'Eglise, prévalut sur la loi politique & civile. Elle voulut être à la fois souveraine des Législateurs, & l'arbitre de toute Jurisprudence : tandis qu'elle ébranloit les Trônes, & qu'on accusoit presque d'erreur des vérités naturelles & sociales, elle dominoit aussi dans les Tribunaux ; elle jugea les Rois & les Sujets, disposa des Couronnes,

des teſtamens & des contrats : nul objet ne put échapper, ni par ſa grandeur, ni par ſa petiteſſe même, à cette ambition inſatiable ; honneurs, dignités, richeſſes, naiſſance, vie, mort, tout fut époque & matiere à l'uſurpation de certains Miniſtres & aux déciſions de leur loi ; elle changea les formes judiciaires : elle traça juſqu'au modèle de nos procédures criminelles. Dans le même tems une logique dégénérée, rebut de la philoſophie, pénétra dans les Ecoles Chrétiennes & tendit des pieges à la raiſon, à l'autorité, à l'obéiſſance ; la méthode ſcholaſtique vint appuyer les plus injuſtes prétentions, elle fournit les raiſons ſubtiles & les expreſſions nouvelles qui commencerent à dénaturer le pouvoir des Clefs, & à obſcurcir ſur divers points le langage de l'antiquité. Les préjugés de l'école & le vice même de la méthode n'altérerent point la ſimplicité majeſtueuſe des oracles de l'Egliſe ; on avoit pu la tromper ſur les faits, jamais ſur le fonds des objets ou ſur l'expreſſion conſacrée. Les faux Decrets, dont la ſuppoſition lui étoit

inconnue, furent toujours ramenés par elle au ſens des Decrets véritables; mais ſa tradition, quoique conſtante, ne prévalut qu'auprès des eſprits éclairés; & combien de victimes furent ſacrifiées à l'eſprit de contention & à l'eſprit d'entrepriſes!

La Puiſſance publique ne put remédier au premier de ces deux maux, aſſez embarraſſée du ſoin de pourvoir à ſa propre ſûreté : elle ne put faire reculer l'uſurpateur qu'en le combattant avec ſes propres armes; elle feignit plus d'une fois de reſpecter un principe convaincu de faux; on l'étouffoit par le nombre des exceptions, on l'éludoit par des ſubtilités & par des détours.

Ceux qui abuſerent de la foibleſſe des Souverains pour leur donner des loix, abuſerent auſſi de leur piété pour dicter celles qu'ils rendoient eux-mêmes. Combien de déciſions portées dans ces tems malheureux, ſe reſſentent de la contrainte dans laquelle les brigues de l'ambition tenoient les Légiſlateurs! Bientôt les viſions ſcholaſtiques paſſerent

dans quelques-unes des loix civiles, & ternirent la Jurifprudence. Les Ecoles du Droit fe diviferent en fectes, & reconnurent à leur tour des Maîtres différens, dont l'opinion fut plus refpectée que la vérité. Comment prononcer, comment obéir foi-même au milieu de tant de loix diverfes qui fe difputent l'autorité, qui s'entrechoquent? Loix Françoifes, loix féodales, loix Romaines, Droit canonique, fi admirable dans les premiers Canons formés par l'efprit de Dieu, & dans les réglemens auxquels ils ont fervi de modèle, ailleurs méconnoiffable & auffi contraire à lui-même qu'à la légiflation originelle contenue dans les Livres faints. Qui nous guidera dans ce Labyrinthe? qui nous formera une raifon capable de ramener cette variété de regles & d'ufages à un feul & même efprit? La raifon univerfelle, la loi qui n'eft écrite nulle part & qui s'offre par-tout, la prudence éclairée par le flambeau de la Religion, par les oracles de l'Eglife, par l'efprit national, & par les vues du Légiflateur.

Que dirons-nous de l'alliance en-

core plus délicate du Droit civil & du Droit politique ? Combien de lumieres faut-il réunir pour ne pas *transporter hors de leur sphere* les divers ordres de législation, pour contenir la loi civile dans la subordination au Droit politique, *pour discerner les cas rares où elle doit l'emporter*, pour corriger les abus que le tems amene & que la loi civile n'a pu voir, pour conduire à sa maturité, par les progressions de la Jurisprudence, ce que la même loi n'a pu qu'ébaucher, pour arrêter dans sa source le crime qu'elle ne punit qu'à la suite de maux infinis, enfin pour établir, par une inspection soutenue, le regne des mœurs ?

Quelle autre étude que celle du droit essentiel nous fera connoître les prérogatives & les limites de l'utilité publique, maîtresse souveraine de l'intérêt particulier, mais toujours soumise aux maximes immuables de la justice & aux loix de l'humanité ?

Que le Magistrat unisse donc à la connoissance du Droit naturel celle de la loi civile de l'Univers, qu'on nomme Droit des gens. Cette loi

fidélement obéie tariroit la ſource des haines nationales, qui, bien plus que la politique, tiennent l'Europe toujours armée.

Le Sénat François ne fut jamais l'arbitre de la paix & de la guerre, & ne partage avec ſon Souverain ſur aucune matiere, l'attribut incommunicable du pouvoir légiſlatif; mais il entretient l'eſprit de paix entre les Nations, lorſque dans ſes jugemens il offre au Citoyen & à l'Etranger une balance toujours égale, lorſqu'il modere par les vues de l'équité l'auſtérité de ces loix qui approprient au fiſc les triſtes dépouilles de l'Etranger, lorſqu'il proſcrit d'autres maximes deſtructives de la franchiſe & de l'humanité qu'exprime le nom François. Que le Magiſtrat n'oublie jamais qu'il eſt établi ſur une Nation faite pour ſentir, & pour inſpirer les vertus ſociales dont ſon Roi lui offre le modèle.

Par la puiſſance il regne ſur nous; par l'humanité qui le diſtingue, il eſt pour tous les Peuples de la terre le Monarque bien-aimé. Il inſpire cette confiance univerſelle qui voit dans ſes mains bienfaiſantes la ſour-

ce de tout le bien qui est, & le remede à tous les maux. L'amour de son Peuple & des Nations rend sa puissance plus formidable à l'ennemi des Loix & de l'Etat, que les tyrans ne le furent jamais à l'homme vertueux. L'amour de nos loix a dû croître sans mesure sous celui de nos Souverains que la Nation a le plus aimé, & qui a le plus aimé la Loi. Cette époque, qui sera à jamais l'honneur de notre siecle, sera encore plus l'honneur de son regne.

Jusqu'ici nous n'avons presque parlé qu'au Ministre de la puissance judiciaire; un champ plus vaste est ouvert au Corps dépositaire de toutes les loix.

Sous ce nouveau point de vue, le Magistrat est assez averti, par l'importance de ses fonctions, du devoir de s'instruire.

Ici l'esprit de décision ne suffit plus; il faut connoître les principes constitutifs des Gouvernemens, les vérités sublimes qui, unissant la morale & la politique, n'en font qu'une même science, les ressorts déliés qui maintiennent l'Etat dans son assiette, fixent le Citoyen dans l'ordre, me-

nent au bonheur par la vertu, à la liberté légitime par la soumission; il faut sçavoir pressentir de loin ces périls invisibles à des yeux peu éclairés. Le don de conseil, de prévoyance est nécessaire aux *Conseillers nés* du Monarque, aux dépositaires de la confiance du Trône & de la Nation.

Que dans ces annales où reposent les loix & la tradition de la Monarchie, le Magistrat recherche toutes les vues d'ordre & de bien public; qu'il s'attache sur-tout à connoître la constitution, les priviléges, les ressources de la Province confiée à ses soins; mais que ce soin spécial ne prenne rien sur les devoirs généraux & solidaires.

Un Magistrat qui borne ses recherches à l'étude des loix civiles, se rend utile dans les affaires privées, & se repose souvent sur d'autres du soin de l'intérêt général. Les loix *font de grands biens & de petits maux*, il ne fera que de petits biens, & laissera croître les grands maux; à peine opposera-t-il un effort momentané au systême suivi, aux efforts persévérants de l'ambition & de l'in-

trigue : il ne trouvera point en lui cette perſévérance dans le bien, cette force d'ame que donne la connoiſſance des premiers principes. Qu'il oſe après cela ſe proclamer le gardien des loix, & réclamer les diſtinctions, les titres, dont le moins digne eſt toujours le plus jaloux; le peuple le deſtitue de cette portion la plus auguſte de ſes fonctions, & jugeant du Miniſtere par le Miniſtre, il en viendra juſqu'à traiter d'orgueilleuſe chimere les droits d'une autorité repréſentative de celle du Souverain. Un tel Magiſtrat déplorera lui-même ſon inutilité, s'il vit dans les jours où l'on oſe inviter la Puiſſance publique à s'armer contre ſes défenſeurs, tandis que le crédule vulgaire écoute ſans défiance des principes qui rendroient rivale de cette Puiſſance une autorité exercée au nom de celui dont *le Royaume n'eſt pas de ce monde*, & au nom de l'Égliſe *étrangere ſur la terre.*

Nous devons donc auſſi nous inſtruire de cette portion du Droit public, qui maintient la police de la Religion; les conjonctures préſentes

nous engagent à inſiſter plus particulierement ſur cet objet.

Les premiers Légiſlateurs Chrétiens définirent la Juriſprudence, *la connoiſſance des choſes divines & humaines* (1), non pour ſe rendre arbitres du Dogme, ou pour ſoumettre à leur examen le fond des déciſions, mais pour éclairer, par des regles immuables, l'uſage du droit d'inſpection & de protection attaché au Sceptre.

Que le Magiſtrat ſe rende capable de ſervir la Religion & l'Empire contre quiconque en méconnoît les droits. Fixons nos vues ſur ce qui ſe paſſe, & connoiſſons notre ſiècle.

Il eſt menacé du double fléau de l'incrédulité & de la ſuperſtition : une orgueilleuſe Philoſophie attaque la Religion, tandis que la ſuperſtition la dégrade ; l'une & l'autre ſe reprochent leurs excès mutuels, & & en prennent avantage.

Le ſpectacle de l'incrédulité peut ſervir de prétexte aux politiques qui

(1) Juriſprudentia eſt divinarum atque humanarum rerum notitia. *Inſtit. Juſtin. lib. 1. tit. 1. §. 1.*

voudroient ramener l'ignorance, ressource de l'ambition. Mais n'est-ce qu'en se replongeant dans les ténébres qu'on peut fuir une lumiere odieuse & fausse ? Le spectacle de la superstition a fortifié à son tour l'incrédule ; c'est l'argument qu'il substitue aux preuves qu'il cherche vainement ailleurs.

Il ne s'agit point ici de l'opinion monstrueuse qui détruit tout l'homme moral, qui brise les liens de la société, & ceux même de la nature qu'elle méconnoît jusques dans son Auteur : délire si rare, si extrême, qu'il ne faut en chercher d'autre cause que l'aveuglement absolu, ou la dépravation entiere de celui qui s'y livre. Nous parlons d'une philosophie moderne, qui rend gloire à l'Etre Suprême dont elle professe l'évidence & l'unité, qui respecte les principes des mœurs, la Providence du Dieu vengeur & rémunérateur sur les sociétés, & le dogme de l'immortalité de l'ame. Cette Philosophie peut se glorifier d'avoir enrichi les sciences par des chefs-d'œuvre, & d'avoir trouvé peut-être les bornes du génie ; c'est

une lumiere qu'il feroit injufte de méconnoître & dangereux de laiffer éteindre. Utile à l'Etat & à l'humanité entiere, elle peut le devenir à la Religion même, que la faine Philofophie a fouvent défendue; mais une partie de ceux qui la profeffent, l'ont fait fervir à obfcurcir la révélation, & ce mal, le plus grand qu'on puiffe faire à l'humanité, ne peut être compenfé par aucun bien.

Tout ce que cette nouvelle Philofophie reconnoît & démontre de vérités morales, n'eft qu'une portion de ce grand corps de lumiere que Dieu a révélé aux Nations. La lumiere empruntée prétend-elle exifter à part, ou même éclipfer la lumiere univerfelle & fupérieure de l'Evangile; ofe-t-elle s'en rendre indépendante: elle fe perd & fe confond.

On livre de nouveau l'efprit humain à fa propre foibleffe long-tems éprouvée; on le tire des routes que Dieu a tracées, pour le faire errer dans de vaines fpéculations. Veut-on recommencer le cours des erreurs & des fectes qui partagerent le paganifme? Veut-on ramener le pyr-

rhonisme sur presque toutes les questions des mœurs, faire dépendre la probité, de l'explication que chaque particulier peut donner à une loi qui lui est toujours présente, mais dont lui-même est l'interprète, & qui seroit nécessairement livrée aux sophismes de l'intérêt & de l'amour propre ?

On a beau laisser à chaque peuple son culte national, sa Religion révélée ; lorsqu'on ne permettra à aucun de la regarder comme essentielle, on croit honorer assez la seule véritable par un doute respectueux ; bientôt on la confond avec les autres par une indifférence presqu'égale pour toutes. Si on la distingue en faveur de la sublimité de sa morale, on lui enleve les autres preuves de sa divinité ; si l'on consent à lui vouer une soumission extérieure, ce n'est qu'autant qu'elle accordera à son tour une pleine tolérance aux fausses Religions ; on la fait entrer en société, ou du moins en composition avec elles. La Foi qui exclud le doute, la Foi du Dieu de vérité, *du Dieu jaloux* (1), sera donc tout

(1) Deus zelotes. *Exod. XXXIV.* 14.

au plus le partage du vulgaire, comme si tous les hommes n'avoient pas un égal besoin d'être fixés dans leurs devoirs par une loi uniforme, par une foi ferme à la loi, aux promesses & aux menaces de la loi ; comme s'il étoit honnête & possible de tenir les Citoyens éternellement partagés en deux classes, dont une plus éclairée & constamment fidèle à la pratique d'un culte qui ne soumettroit pas le cœur, sçauroit se rendre impénétrable aux simples, tandis que l'autre seroit dupe de ces apparences, ou assez forte pour résister à l'exemple contagieux de ceux qui se laisseroient pénétrer. Qui ne voit que le vulgaire, imitateur, mais témoin assidu de toutes les démarches, souvent observateur, & de jour en jour moins grossier, ne prendroit pas long-tems le change, & que dans le concours d'exemples opposés, il préféreroit ceux qui favoriseroient davantage les passions & la licence ?

Le mal est qu'on met en opposition deux lumieres qui ont la même origine, l'une & l'autre éternelles. Cette erreur est la source commune

des égaremens de l'incrédule & de ceux de l'esprit superstitieux : l'un & l'autre partent du même centre d'erreur, & vont aboutir à des extrémités opposées & vicieuses.

Le Dieu de Socrate, de Platon, de Marc Aurele, est le même qui nous éclaire, mais il ne s'est pas montré tout entier aux Sages de l'antiquité payenne; & quoique la religion reconnoisse dans les écrits de quelques-uns, des rayons précurseurs de la morale de l'Evangile & d'une partie des dogmes spéculatifs, quoiqu'on ait cru trouver dans Platon le portrait du juste par essence, la nature avoit besoin d'un Libérateur : il est venu accomplir la loi (1), & porter sur la terre une perfection inconnue à la nature; que le Philosophe, qui fait gloire de reconnoître la loi, l'adore dans le seul livre où elle est toute rassemblée; qu'il ne la sépare pas des moyens & des secours donnés pour l'accomplir : l'autorité du livre est indivisible. Qu'à son tour le superstitieux cesse de cor-

(1) Non veni solvere legem, sed adimplere. *Math. V.* 17.

rompre un enſeignement divin, en réduiſant l'eſſentiel du précepte au rit, en multipliant les vérités ſpéculatives au-delà de ce que l'Egliſe, dépoſitaire infaillible de la révélation, a déclaré, & en reſtraignant les vérités morales; enfin en ſubſtituant aux unes & aux autres *les viſions de ſon cœur* (1), ou cette ignorance profonde qui livre l'homme à ſes illuſions & à celles d'autrui. Le Dieu de lumiere & de paix daignoit inſtruire la raiſon, au moment qu'il l'étonnoit par les myſteres.

Si les Sages de l'antiquité avoient pû voir l'Auteur & le modèle de toute vertu, ils auroient reconnu le Dieu que d'autres Sages vinrent adorer des extrémités de l'Orient; le ſiécle d'Auguſte lui-même ſe ſeroit ſoumis, s'il n'eût été auſſi corrompu qu'il étoit éclairé; *ils auroient cru s'ils euſſent bien connu*, & nos peres ont encore vû les génies les plus élevés donner l'exemple d'une foi ſimple & docile aux vérités révélées.

Pourquoi cette impreſſion s'affoi-

(1) Viſionem cordis ſui loquuntur. *Jerem. XXIII.* 16.

blit-elle? La cause de ce changement n'est que trop sensible : les mœurs inclinoient déja par leur propre pente vers la décadence, lorsque des hommes connus apporterent une morale capable d'augmenter cette corruption, & même si dépravée qu'elle détruiroit la nature par la religion, & (s'il étoit possible) la religion par elle-même.

Long-tems avant cette époque on avoit outré la logique & la métaphysique défectueuses d'Aristote; ces hommes nouveaux en vinrent jusqu'à se glorifier d'avoir substitué sa politique purement humaine à la simplicité évangélique : aveu honteux à des Chrétiens, & toutefois imparfait, puisque leur politique réelle fut inhumaine & barbare.

La premiere altération dans la morale ne fut qu'un abus du raisonnement : un faux goût pour des subtilités que l'amour propre rendit précieuses à l'Inventeur, éloigna insensiblement les Casuistes de l'enseignement de l'Eglise toujours semblable à lui-même. Il étoit réservé à la Société, *née pour envahir & pour détruire*, de faire un moyen de

domination de ce qui, dans l'origine, n'étoit qu'un travers d'esprit, & de conduire ces opinions à la pratique. Son régime devint assez pervers pour enfanter le projet de corrompre l'homme autant qu'il le faudroit pour le subjuguer, & les Directeurs de ce régime furent assez habiles pour rendre aveugle & superstitieux, dans les sujets, un fanatisme purement politique dans les Chefs; ils eurent l'art d'inspirer en faveur d'une morale révoltante le zèle entousiaste qui par sa nature tend au parfait, au sublime, & même au merveilleux; ils furent encore assez audacieux pour porter à de nouveaux excès des erreurs abandonnées, pour mépriser les censures, & pour persécuter les Censeurs; & lorsque le siécle, perverti par cette morale, commença à se tourner vers l'incrédulité, ils suivirent cette nouvelle pente pour se concilier tous les esprits, leurs derniers Ecrivains ont fini par attaquer les dogmes fondamentaux. Si du moins ils avoient toléré la piété & la science, au lieu de leur livrer la plus cruelle guerre, les progrès de l'incrédulité

crédulité euſſent été moins rapides.

On doit plaindre ceux d'entre les Philoſophes, qui trop flattés d'avoir donné un nouveau degré d'évidence humaine à de grandes vérités, en ont méconnu d'autres qui demandent une foi plus ſoumiſe, mais qui ſont également divines & toutes déciſives pour la deſtinée de l'homme. Une tolérance criminelle ne doit pas être le prix des talens ou des ſervices rendus aux ſciences ; mais pour les ramener ſur la voie, pour que la Philoſophie puiſſe par-tout s'honorer du nom de Chrétienne, il eſt des regles à ſuivre & des écueils à éviter ; ce n'eſt point par une fierté mépriſante qu'on ramenera des hommes accoutumés à penſer, il faut lever les contradictions apparentes qui les choquent, & les ſcandales réels, ſans craindre qu'on puiſſe les reprocher à l'Egliſe *toujours ſainte & ſans tache ;* on ne peut les imputer qu'à ceux qui ont *comblé la meſure du ſcandale* (1). Nous n'avons garde de vouloir donner des conſeils, nous ne

(1) Bref de Clement XIII. contre Berruyer.

faiſons nous-mêmes que ſuivre les leçons & les exemples des grands Evêques, des ſçavans Magiſtrats qui, dans les tems périlleux, ont uni leur zèle pour le maintien de la foi chrétienne, d'où dépend la proſpérité des Empires. Nous croyons que, loin de mépriſer les lumieres de tout Philoſophe, il faut les tourner contre celui qui en abuſe, & lui montrer l'éclat ſupérieur de cette Religion dont la majeſté ſimple a tant de fois regagné ſes ennemis; il faut la lui montrer ſociale, amie de l'humanité, de l'autorité, de la paix publique, dégagée de l'arbitraire que l'ambition vouloit y introduire, & des reſtes d'une morale qui la terniſſoit.

Le ſyſtême de la Domination eccléſiaſtique, où le Chrétien voit depuis long-tems tous les maux de la Religion, & le Citoyen ceux de l'Etat; ce ſyſtême, dont la proſcription devoit être la baſe de la réformation qu'un Concile, traverſé par l'intrigue des mêmes hommes, n'a pû achever; ce ſyſtême enfin, autrefois propoſé à découvert & ſans détour, n'a fait dans ces derniers tems

que changer de route & de moyen.

Les premiers Partiſans de la Domination étoient plus excuſables : une piété outrée, l'eſpoir d'adoucir des mœurs féroces par le frein de l'autorité eccléſiaſtique, rendirent l'illuſion générale ; la cruauté même étoit imbécile, la bonne foi entière dans une partie des uſurpateurs, & le dépôt de la Religion également reſpecté de tous. La pureté de leur doctrine, l'auſtérité de leur morale entretenoient l'illuſion commune de pluſieurs Miniſtres & de pluſieurs Fidèles, ſur la nature & les bornes du pouvoir des Clefs.

Aujourd'hui la lumiere étant plus vive, l'erreur eſt reconnue, & la prétention qui ſubſiſte dans quelques-uns ne peut partir que du deſſein d'uſurper ; la Religion même fut deſtinée par les hommes que nous avons déſignés, à lui ſervir d'inſtrument & de victime ; c'eſt de l'abus du pouvoir ſpirituel, qu'ils eſpéroient le retour à la puiſſance univerſelle dont Rome jouit autrefois. Des controverſes auſſi futiles que funeſtes ſont les matériaux qu'ils préparoient pour relever cet édifice

abattu par les mains de nos peres.

Le Christianisme naissant soumit tout par la douceur, la persuasion, l'humilité: il entraîna tous les cœurs par l'attrait invincible de cette morale qui transporte jusqu'au Philosophe injustement prévenu contre les dogmes spéculatifs; elle ne s'offre jamais à son esprit, qu'elle ne le force à professer la divinité de son Auteur, & à vouloir être Chrétien.

Mais depuis que la politique sinistre d'une Société accréditée a tenté d'incorporer à la Religion des prétentions décriées & une morale fausse, pour faire servir les passions des hommes de degré à l'ambition, la défiance s'est emparée des esprits. On a voulu détourner vers le Législateur humain, le respect dû à la Loi divine, & le respect pour la Loi s'est affoibli; on a vû quelques hommes porter dans le sein de la Chrétienté un mêlange de corruption & d'idolâtrie spirituelle, inconnu peut-être aux siècles barbares, & on en a pris prétexte de soupçonner le nôtre d'être lui-même un siècle d'erreur.

Cette Religion ſainte, qui veut qu'on aime ſon ennemi comme ſoi-même, vouloit auſſi qu'on aimât la Patrie plus que ſoi, & la Juſtice plus que la patrie. La Religion dégénérée qu'on apportoit dans l'Egliſe, & qu'elle n'a ceſſé de combattre, cherche à éteindre l'eſprit ſocial, & même les lumieres naturelles ; elle cache juſqu'au Livre divin qui contient les premiers préceptes ; elle exige pour premier ſacrifice l'ignorance de l'Evangile, de peur qu'on ne la confronte avec lui, & qu'on ne crie à l'innovation.

Au lieu d'une Religion faite pour les eſprits libres & les cœurs vertueux, ces hommes nous produiſoient une religion faite pour les eſprits ſuperſtitieux, & même quelquefois moins probe que les fauſſes religions. La raiſon indignée, au lieu de n'accuſer que le corrupteur de la loi, s'eſt révoltée contr'elle ; & a cherché ſon appui en elle-même. Plus d'un Philoſophe ſe voyant entraîné dans des devoirs contradictoires, en eſt venu juſqu'à regretter la ſageſſe payenne auſſi ſupérieure à ce chriſtianiſme entiérement cor-

rompu & dénaturé, qu'elle eſt inférieure au vrai Chriſtianiſme : vaine excuſe pour eux ! les écarts de quelques Chrétiens ne peuvent rien ôter à l'éclat du Chriſtianiſme, toujours auſſi pur dans les canaux de la Tradition que dans ſa ſource ; mais ſujet d'opprobre pour ceux qui donnerent lieu de le confondre avec le phantôme qu'ils mettoient à ſa place.

C'eſt par eux qu'on a vû la même politique chercher à introduire le rafinement dans la Doctrine, le relâchement dans la morale, la hauteur, l'obſcurité dans l'enſeignement pour aveugler entiérement l'obéiſſance ; des queſtions toutes civiles, des entrepriſes manifeſtes transformées en points de Doctrine, la perſécution ſubſtituée à l'inſtruction, & l'eſprit de parti à la charité écrite en lettres de feu dans les Livres ſaints.

Le Philoſophe eſt inexcuſable s'il juge de la Religion par les abus auxquels on la faiſoit ſervir, au lieu d'en juger par elle-même, parce qu'elle eſt & ſera toujours dans l'enſeignement de l'Egliſe, *Colonne de la Vérité*, dans la créance commune

des Paſteurs, dans une foule de monumens & d'exemples, qui conſervent le dépôt, & font éclater les promeſſes.

Le Magiſtrat, qui n'a ni la miſſion, ni le caractere pour prononcer, pour examiner même dans l'ordre de la Foi, ne donnera ni ne redreſſera l'enſeignement ; il ne doit enſeigner que l'obéiſſance ; il en reçoit l'exemple du Souverain, il le tranſmet aux peuples ; mais il ſecondera les lumieres & le zèle des Paſteurs ; il réprimera les excès d'un zèle ſuperſtitieux, tandis qu'il déployera toute la ſévérité des Loix contre quiconque ébranle les fondemens de la foi chrétienne, & dogmatiſe. Celui-là viole le devoir de Chrétien, de Citoyen, de Sujet ; & nous ajouterons (quelle que puiſſe être ſon intention), le devoir d'homme, puiſque le genre humain s'accorde à reconnoître la néceſſité d'une Religion révelée, & d'un culte extérieur ; puiſque la Religion Chrétienne, à ne la conſiderer même que par ſes avantages, eſt le ſeul culte ſur la terre, qui puiſſe ſatisfaire la raiſon, ſoutenir la nature,

munir d'une force divine les loix humaines, les mœurs, la tranquillité privée & générale, & conduire au bonheur par le bonheur même.

Le Magiſtrat témoin de la foi, de cette foi qui eſt de tous & pour tous, protecteur, ſous l'autorité du Souverain, de la liberté évangélique & de l'obéiſſance raiſonnable, ſoumis aux Canons conſacrés par les reſpects de l'Univers, & aux oracles de l'Egliſe ; Miniſtre du Prince établi de Dieu pour être le vengeur du droit naturel, divin & humain, préſervera, par la ſeule autorité qu'il a reçue, la morale de l'Etat, & fera reſpecter la morale plus ſublime où celui qui l'a dictée a gravé les traits de la divinité avec cette évidence qui ſoumet la raiſon à l'obſcurité ſainte dont il a voilé les myſtères. Il publiera avec force ces vérités primitives, que le bonheur de l'Empire étant eſſentiellement lié à la Religion, *tout ce qui trouble l'ordre & la paix, ne peut être la Religion :* que le cœur ceſſe d'être Chétien, autant qu'il ceſſe d'être Citoyen ; que *dans l'Egliſe la nouveauté eſt toujours fauſſe*

& profane : que le Souverain ſeroit impuiſſant pour arrêter les excès de l'intolérance civile, s'il ne pouvoit auſſi, d'après les règles que l'Egliſe a reçues de ſon divin Fondateur, & qu'elle a retracées dans tous les ſiécles, modérer les excès de l'intolérance Théologique, & mettre un frein à l'eſprit de contention, auſſi funeſte à la Religion qu'à l'Etat; que maintenir ces règles ſalutaires contre ceux qui oſeroient les violer, ce n'eſt ni innover, ni enſeigner; c'eſt au contraire obéir, conſerver, exécuter.

Fidèle à tous ſes devoirs, le Magiſtrat s'appliquera à percer tous les replis du ſyſtême que la Cour Romaine, depuis huit ſiécles, s'efforce de conduire à ſon but, & de couvrir par des illuſions nouvelles.

L'ancienne Rome crut être arrivée au plus haut degré de la puiſſance, en regnant ſur tout l'Univers par ſes Loix : Rome Chrétienne, principal Siége de la Religion, chargée d'enſeigner aux hommes les Loix de la ſageſſe éternelle, & de veiller la premiere ſur ce dépôt ſolidaire confié à l'Egliſe, étoit au

faîte de la grandeur, lorſque des hommes ambitieux lui tracèrent le plan d'une grandeur nouvelle & fauſſe, & entreprirent de donner ſa volonté pour loi aux Nations & aux Souverains.

La ſupériorité de la fin ſurnaturelle ſur le bien temporel, eſt le dernier prétexte à la faveur duquel on cherche à confondre deux autorités auſſi diſtinctes que le Ciel l'eſt de la terre, & à renverſer la ſubordination établie dans l'ordre civil. Les noms de *Roi des Rois*, *de Vice-Dieu*, *de Dieu ſur la terre* (1), furent attribués, & le ſont encore, au premier des Paſteurs par quelques hommes qui oublient que l'Homme-Dieu a laiſſé des Vicaires, & ne pouvoit avoir de Succeſſeur (2).

Si, d'après ces idées, la Cour de Rome n'uſurpa point les Couronnes, contente de les transférer; s'il eſt encore des Rois dont elle fait révérer la puiſſance comme établie de Dieu, ils n'exiſtent, aux yeux de ſes politiques adulateurs, que com-

(1) Il y a ſur cela divers monumens, & en particulier des Thèſes des Jéſuites.

(2) Paroles de Boſſuet.

me autrefois les divinités ſubalternes, ſoumiſes au Jupiter du Capitole. Quel renverſement dans une Religion, qui vint affermir l'ordre civil, dans une Religion où le Prince révère dans le Pontife le premier Vicaire de Jeſus-Chriſt, & en eſt révéré à ſon tour, ſuivant l'expreſſion d'un ancien Pape, comme *le Vicaire de Dieu* dans le gouvernement temporel.

La puiſſance des Rois n'eſt inviolable & ſacrée pour l'Ultramontain, qu'autant qu'elle obéit ſans réſerve à la puiſſance ſuprême du Pontife Roi; elle eſt amovible & nulle, ſi elle refuſe l'acquieſcement aveugle à ſes ordres. Ainſi, on ne la lie à la Religion, que pour la ſoumetmettre davantage à ſes Miniſtres: on ne l'éleve que pour la maîtriſer, & s'il le faut, pour l'abattre. La cérémonie du Sacre de nos Rois eſt détournée à ce ſens d'erreur par des Auteurs avoués; & dans cet affreux ſyſtême, le Prince infidèle eſt plus ferme ſur le Trône que le Prince Chrétien, & bienfaiteur de l'Egliſe. La prétention de l'infaillibilité du Pape vint appuyer cette premiere

uſurpation, contre laquelle l'expérience funeſte de pluſieurs ſiécles commençoit à ſoulever les eſprits.

L'infaillibilité née depuis deux ſiécles, & condamnée avant que de naître par la tradition de tous ceux qui ont précédés, ſort des premieres bornes qu'elle s'étoit preſcrites; quelques-uns l'étendent ſans meſure, l'appliquent aux objets de diſcipline, aux faits non révélés, la font dériver d'une inſpiration immediate. Les oracles de vive voix, les penſées mêmes du Pontife ſont données par ces Auteurs comme autant d'inſpirations : chimères redoutables auſſi abſurdes que l'inpeccabilité prétendue par Gregoire VII, plus abſurdes dans les adorateurs de la vraie Religion, que ne l'étoit chez les Egyptiens l'oracle qu'on nommoit Vérité, & que ne l'eſt encore chez les Lamas la prétendue immortalité de leur Pontife. Le premier ſiége de la Chrétienté a d'éternelles prérogatives qui dédaignent l'adulation; il eſt trop élevé pour avoir beſoin des menſonges de l'homme (1) : *levez-*

(1) *Petrus non eget noſtro mendacio.* Expreſſion de Boſſuet & de divers Théologiens.

vous, je ne ſuis qu'un homme comme vous, diſoit le premier des Apôtres à Corneille proſterné à ſes pieds ; *& ego ipſe homo ſum* (1). Ce langage humble & vrai tout enſemble eſt le ſeul honneur qu'on puiſſe ajouter à la primauté que le droit divin a tranſmis au ſucceſſeur du premier des Apôtres.

Les Dominateurs que l'autorité a proſcrits, nourriſſoient le préjugé contraire : ils ont voulu rendre deſpotique & ſoumettre conſéquemment à un ſeul la religion du cœur ; ils donnoient au Pontife de Rome, ſur les ames la Royauté réſervée à l'Etre Suprême, & ſur le monde viſible cette autre Royauté qu'il a interdit à ſes Miniſtres par ſon propre exemple. Mais cet homme qu'ils élevoient ſi haut, cet homme ſi grand, en effet, par lui-même, a vu ſouvent ſes meilleures intentions éludées par la politique de ſa Cour & de ceux qui y dominent ; on voudroit le forcer à n'être que l'écho de ceux qui feignent d'adorer ſes Decrets ; de ces conſeils étrangers &

(2) Act. Apoſt. X. 26.

ſuſpeɑs, que l'intrigue a tant de fois ſubſtitués au Sénat reſpectable de l'Egliſe de Rome, & aux Docteurs pleins de lumiere & d'attachement pour la vérité qu'elle renferme : ce mal venoit de plus loin. L'ambitieux Hildebrand eſt ſecondé par ſa Cour, & la vertu d'autres Pontifes n'y trouve que des obſtacles. Le ſimple conſeil, s'il porte à la réformation, eſt odieux au Courtiſan politique, & plus encore à la Société irréformable qui eſt venue porter les abus au comble. Paul III. avoit demandé ce conſeil eſſentiel de réformation aux plus illuſtres membres du ſacré College ; il avoit reſſerré, par le lien du ſerment & par la menace de l'anathême, le devoir qu'il leur impoſa de dire toute vérité : ils lui découvrirent, dans la réformation négligée & dans la domination, tous les maux paſſés, préſens & futurs : mais Paul III. n'eſt point libre d'attaquer le principe des maux & de ſuivre le conſeil reçu ; à peine devient-il public, que l'inquiſition le ſupprime, & ce Pape approuve, peu de tems après, le fameux Inſtitut qui, dans les vûes politiques de la Cour de

Rome, fut un ſecours préparé, un étendard levé contre toute réformation, & le plan d'une inquiſition plus dangereuſe pour l'Egliſe & pour l'Etat, que celle qui s'exerce dans les Tribunaux publics : de-là les troubles & tous les fléaux des ſiécles ſuivans.

La piété du Pontife eſt ſouvent réduite à déplorer ſon impuiſſance au bien abſolu, & à n'opérer que des biens imparfaits ; les tems d'infirmité du Pontife ſont ceux que l'on choiſit pour entretenir des correſpondances qui dégénerent en faction, & pour attirer l'orage ſur la Patrie. L'intrigue s'empare alors du ſceau du Prince des Apôtres, & la cupidité peut même le rendre venal.

Rome n'eſt pas moins trahie que nous. Elle ne reçoit qu'un encens empoiſonné de ceux qui ſacrifient ſa gloire & la Religion à leurs préjugés, à leurs vûes perſonnelles.

Il ne tient pas à eux que le Pontife ne ruine lui-même le ſyſtême de l'infaillibilité par des déciſions qui ſeroient des monumens de fragilité, & où *Pierre n'auroit plus rien que d'humain* (1).

(1) Expreſſion de Saint Auguſtin.

Le Magiſtrat éclairé ſçaura tirer de ces ſcandales étrangers au Siége & à celui qui le remplit, la preuve vivante de la vérité de la Religion ; ce que le tems, ce que tout l'effort de l'homme & l'alliage même de l'impoſture n'ont pû détruire, ne peut être que l'ouvrage de Dieu.

Une Religion établie par des moyens divins, & ſubſiſtante malgré ce mélange que quelques hommes ont imaginé *des moyens humains & d'induſtrie* (1), eſt néceſſairement divine. Cette preuve, comme toutes celles de la Religion, parle à tous les eſprits ; ſous ce point de vûe l'indignation contre les abus de la Cour Romaine ſera la meſure des reſpects du Magiſtrat pour le centre de l'unité Catholique, & l'on pourra rétorquer contre l'incrédulité ſon argument le plus ſpécieux.

Nous ne pouvons trop faire remarquer, qu'au milieu de la ſéduction & des troubles des derniers tems, la Doctrine s'y eſt maintenue dans tout ſon éclat, & a plus d'une fois été protégée contre le zèle indiſcret.

(1) Expreſſion des Conſtitutions des Jéſuites.

En s'éclairant ſur ces objets, le Magiſtrat ſervira le zèle des Paſteurs qui ont pénétré plus avant dans les playes de la Religion, & leur exemple forcera d'être ſçavans ceux d'entre les Eccléſiaſtiques qui, trompés par les plus habiles ſéducteurs, vouloient nous rendre ſuperſtitieux : la ſcience & les lumieres ſont les ſources de la vraie grandeur temporelle. Nous ſervirons ſur-tout Rome elle-même ; l'abus de ſon pouvoir lui deviendroit funeſte ; les moyens de rétablir l'ordre ſont illimités dans l'une & l'autre Puiſſance ; l'Egliſe a reçu *tout pouvoir pour l'édification* (1), les Princes tout pouvoir pour prévenir la chûte prédite à tout Royaume qui *ſeroit diviſé contre lui-même* (2). Le Magiſtrat tient dans ſa main une partie des remédes, il doit indiquer ceux qui ſont réſervés à l'autorité ſouveraine, il doit en défendre les droits contre cette foule d'opinions nouvelles, qui ſont des branches du

(1) *Quam poteſtatem dedit nobis Dominus in ædificationem & non in deſtructionem.* 2. Cor. X. 8.

(2) *Omne regnum diviſum contrà ſe, deſolabitur.* Matt. XII. 25.

pouvoir indirect ſur le temporel des Rois, des équivalens de l'infaillibilité du Pape, & des armes de la domination, principe univerſel de toutes ces nouveautés. C'eſt ici le devoir le plus important de nos places; nous devons conſumer dans ce travail notre tems & notre vie même.

Tels ſont les biens que la connoiſſance du Droit public eccléſiaſtique peut procurer à la Religion; il n'en eſt pas de plus grand & de plus général, rien n'étant plus contagieux pour les mœurs chrétiennes & naturelles, que ces deux ſyſtêmes, dont l'un enleve aux ſociétés & à la nature leur appui, en énervant l'autorité du Livre divin où ſont réunis tous les devoirs ſociaux, tous les principes de juſtice & d'union, tous les liens qui peuvent attacher à la vertu, tous les genres d'impulſion à tous les genres de bien; l'autre tracé dans un régime & dans une morale également ſyſtématiques, arrache le Sujet, le Citoyen, aux devoirs de ſa naiſſance, lui ôte le reſpect & l'amour de ſes Rois, dégrade l'homme, éteint en lui tout autre

ſentiment que celui d'une terreur ſuperſtitieuſe, le rend ennemi de la ſociété & ſouvent de lui-même. Syſtême auſſi pernicieux dans ſes moyens que dans ſon objet, qui paroît tendre à une fin ſurnaturelle par des voies qu'une probité commune déteſteroit, & qui tend en effet à la domination temporelle par le trouble ; qui couvre l'uſurpation d'un voile ſacré, qui ſe permet d'employer le détour & l'équivoque pour ce qu'il appelle la vérité, qui n'annonce que diviſion & malheur aux peuples, & qui, ſe jouant de la nature entiere, parviendroit enfin, ainſi que l'incrédulité, à faire méconnoître à l'homme ſes loix & ſon Dieu ; mais puiſque l'ennemi de tout bien a diſparu du ſein de la France, la contagion de ce ſyſtême inſociable n'eſt plus à craindre pour nous.

Les Miniſtres éclairés de la Religion, pénétrés de ces grands principes, que la Religion doit être le plus ferme appui d'un Empire, que la vérité & la charité ſont inſéparables, que la piété iſolée de la vertu eſt une monſtrueuſe chimère, s'attachent à conſerver la Religion par

les mêmes voies qui l'ont établie ſur la terre, & à la rendre toujours plus précieuſe à l'Etat par la fidélité aux pactes de leur alliance ; ils perfectionnent les vertus ſociales dans ceux que la Religion attache à ſon culte, & les honorent dans tous les hommes comme les premiers dons de Dieu. Que l'homme probe puiſſe croire qu'il eſt en voie d'être Chrétien, & qu'il admire dans celui qui l'eſt tout-à-fait une vertu ſupérieure ; ainſi l'empire de la Religion s'étendra & conſervera par-tout celui des mœurs : c'eſt le principal moyen d'épurer les mœurs d'une Nation, & de trouver la ſolution de ce grand problême, objet préſent de tant de recherches.

Le Magiſtrat a d'autres moyens de parvenir à ce but ſi deſiré.

L'intérêt particulier ennemi des ſociétés prévaut ; bientôt la défiance glaceroit tous les cœurs, & chacun ſe croyant entouré de piéges, ſe permettroit d'être injuſte, comme ſi la juſtice étoit une vertu rélative : on porteroit dans l'état civil les inconvéniens de l'état de nature, ou plutôt on ne jouiroit des avantages

d'aucun état, on reſſentiroit les inconvéniens de tous.

Dans l'état de nature, l'homme injuſte n'eſt en guerre qu'avec l'individu, ce ne ſont que combats ſinguliers. Dans l'état de ſociété, il eſt en guerre avec tous & avec la loi ; ſi les hommes perdoient le reſpect de la loi, elle ne ſuffiroit plus ni à les contenir, ni à les protéger, elle ne feroit plus le bouclier du foible, & contre ſa nature elle deviendroit entre les mains du puiſſant une arme offenſive.

La corruption, à force de s'étendre, fournit à pluſieurs un prétexte de s'affranchir de leurs devoirs ; l'amour de la patrie eſt traité par eux de chimere, de vertu ſans objet ; cet honneur délicat, principe conſtitutif des Monarchies, s'affoiblit ; le reſſort bas & ſervile de la crainte a même perdu ſon activité, il ne remue que les ames ſtupides ; aujourd'hui les ames vénales ſont éclairées, la baſſeſſe intrigante connoît l'art d'échapper à la loi, & de tromper l'autorité ; la honte même n'eſt plus un frein pour pluſieurs, & le vice a preſque de la franchiſe.

La néceſſité de la réformation des mœurs eſt avouée de tous. Le riche impitoyable craint pour lui ce que le Citoyen vertueux craint pour la patrie ; l'eſpérance publique tourne ſes regards vers ce Prince unique, dont l'ame ne reſpire que le bonheur de l'humanité, & vers ces Compagnies célébres, ſans ceſſe occupées à ſeconder ſes vûes pures & ſublimes.

Laiſſons dire ceux qui méconnoiſſent l'origine & la deſtination des Parlemens ; ne leur oppoſez pour toute preuve que l'accompliſſement de vos devoirs. Le dépôt de la loi eſt certainement là où ſe retrouve ſans altération l'eſprit primitif qui eſt l'ame de la loi. Ici eſt la patrie, puiſque le Souverain y eſt *habituellement préſent*, & que le caractere national, l'antique probité, eſt l'eſprit même du Corps. Qu'il ſoit libre d'élever contre vous des accuſations d'entrepriſes, pourvû que l'on continue à vous rendre le témoignage de ne reſpirer que pour la gloire du Maître & la félicité des peuples.

Les mêmes bouches ont ſouvent

parlé ces deux langages si opposés ; le blâme étoit politique, l'éloge étoit sincere & forcé, il falloit le donner, ou se perdre dans l'opinion publique. Votre propre constitution, le caractere de votre autorité toute représentative & dépendante de la Puissance souveraine, votre conduite, la confiance du Monarque, répondent pour vous. Continuez à vous rendre utiles en concourant à ses projets bienfaisans : cet honneur console des injustices des hommes, & prévaut aux acclamations.

Nous nous sommes souvent demandés à nous-mêmes, pourquoi la science des loix, supérieure par son objet aux sciences les plus relevées, n'inspire que du dégoût à ceux qui lui sont consacrés par état ; c'est que n'étant point montrée dans sa source, elle n'offre à la mémoire qu'un détail de regles arides, & ne découvre pas toute la justice & tous les avantages des loix civiles.

L'ignorance étouffe le génie, enchaîne les vertus ; la science des loix civiles séparées de leur principe n'eclaire qu'à demi, elle retient le Magistrat dans une sphere

bornée : eût-il, comme les enfans des anciens Romains, appris par cœur la loi des douze Tables, il ſera dans les tems difficiles emporté par le torrent, & dans les tems ordinaires embarraſſé par les moindres doutes.

Je ne rougirai point d'atteſter ici ma propre expérience. Les prmieres années de l'exercice de mon miniſtere ſe ſont comme perdues à examiner, d'aprés les Interprêtes du Droit civil ou canonique, des queſtions ſubtiles, & à diſſiper des nuages qu'un ſeul rayon de la vraie lumiere du Droit public eût percé tout à coup. Cette lumiere aujourd'hui ſi vive n'éclaire peut-être que mes regrets : heureux ceux qui, à l'aurore de leur raiſon, ont vû cette révolution fameuſe des eſprits dans la ſcience du Droit public ; plus malheureux que nous cependant, s'ils négligeoient de s'éclairer. De foibles lumieres & des forces ordinaires ne peuvent aujourd'hui ſuffire ; celui qui enfouiroit ſes talens devroit ſécher de douleur & de honte.

La recherche continuelle du vrai & du juſte eſſentiel, porte la clarté

& l'intérêt dans le dédale obſcur des loix ; à ſa lumiere l'eſprit & le cœur ſe renouvellent. Cette ſcience, qui dévoile toutes les beautés de l'ordre, le fait aimer pour lui-même, c'eſt le plus haut période des vertus humaines : il n'appartient qu'à la réligion, *qui laiſſe derriere elle la juſtice humaine pour commencer une autre juſtice* (1), de rappeller tout l'homme à la Divinité à qui la créature ne peut ſouſtraire l'hommage de ſon être & de ſa maniere d'être ; il n'appartient qu'à la réligion de préſerver les vertus de *l'enflure de l'orgueil*, & du poiſon de l'amour propre, *où vient enfin ſe terminer tout ce que la religion n'éclaire & ne ſoutient pas.*

La réligion ne récompenſe que ſes héros & ſes martyrs, mais elle permet à l'amour du Souverain & de la patrie d'avoir les ſiens, elle les forme elle-même dans les nations qu'elle éclaire : elle a loué les actions généreuſes de ces peuples chez qui l'héroïſme fut commun. Decius ſe dévoue au ſalut de Rome, l'Apôtre des nations vouloit être

(1) Eſprit des Loix.

anathême ou périr pour ſes freres. Ce ſentiment qui mérite dans le chrétien, eſt utile dans le citoyen : l'un & l'autre eſt conforme au devoir ; la fin diſcerne & apprécie les vertus.

Le ſentiment qui nous dévoue tous à ſervir le Prince & à nous rendre utiles à nos concitoyens, eſt l'ame univerſelle qui doit inſpirer tous les membres de ce grand Corps de la Magiſtrature, où tout juſqu'aux talens & aux vertus, doit être poſſédé en commun. Ce ſentiment nous attache à notre Compagnie comme à une perſonne civile & morale, qui réunit ſur nous tous les droits de la ſociété générale : Patriotiſme d'autant plus actif qu'il eſt plus concentré ; il ne peut donc être porté trop loin ; il peut honorer juſqu'au nom ſi odieux de fanatiſme, on en peut tout attendre, on n'en peut rien craindre, parce que dans un Corps conſacré à la juſtice, toujours éclairé par la *préſence habituelle* du Souverain & dirigé par ſes vûes, ce Patriotiſme eſt lui-même ſoumis aux loix d'une vertu plus haute.

Animée de cette esprit, une Compagnie conservera l'autorité sans passion, défendra ses droits sans aigreur, sans envie, avec l'équité d'un simple dépositaire.

Si les devoirs de notre état étonnent le Magistrat, qu'il songe à sa destination, elle le rend comptable d'un bien qui n'est possible qu'à lui, & quelquefois des maux même dont il n'est pas l'auteur ; s'il est découragé à la vûe de la corruption des uns, de l'insensibilité des autres, qu'il sçache que la multitude est toujours séduite & plus malheureuse que coupable, que ce n'est point à celui qui doit la diriger & l'édifier, à prétexter ses torts ; que tous ces prétextes de l'indolence se retorquent contre elle, & achevent de la condamner au travail. Nos engagemens n'ont rien de conditionnel, ils sont absolus, ils sont illimités ; nos paroles ne méritent pas d'être conservées, nos sermens communs demeurent & sont bien plus austères que nos discours. La postérité la plus reculée n'est pas moins que la génération présente

l'objet de vos ſoins ; & dans la Monarchie Françoiſe tout doit tendre à l'immortalité. Ne perdons jamais de vue les hommes illuſtres dont l'image gravée dans ces places inſpire la vertu ; profitons du ſeul avantage que nous donne ſur eux un ſiècle plus éclairé ſur la loi ſuprême du Droit naturel & public, & le règne d'un Monarque ſur le cœur de qui elle a tout pouvoir.

AVOCATS,

Vous trouverez dans les mêmes ſources la vraie ſcience de votre état. C'eſt l'unique moyen qui reſte d'ajouter à la gloire des grands hommes qui les premiers illuſtrerent votre profeſſion.

Le comble de l'honneur eſt de les égaler dans la ſcience du Droit civil, oſez les ſurpaſſer dans celle du Droit naturel & public. Ceux d'entre vous qui ont le plus excité l'admiration, & à qui l'on accorde la ſupériorité, ont ſçû faire parler cette raiſon univerſelle qui eſt l'ame de la loi ; ils ont devancé par des

coups de génie l'inſtant où les chefs-d'œuvre ſur le Droit public ont paru. Ce génie a ſeul le privilége d'inſpirer la vraie éloquence & d'aſſurer le conſeil.

Votre Ordre doit ſe regarder comme un Corps de Juriſconſultes réunis pour la défenſe des loix.

La Patrie à laquelle vous êtes attachés par tant de titres, choiſit annuellement parmi vous un de ſes Adminiſtrateurs. Le miniſtere qui veille ſur le dépôt du Droit public nous place à la tête de ce Barreau, & le Sénat, qui en a la manutention, voit former les Eléves de la Magiſtrature dans votre ſein : ils reçoivent de vos leçons & de vos exemples ces premieres impreſſions que rien ne peut ni effacer ni remplacer.

Capables de rechercher & d'enrichir le Droit public, voyez tous les biens que vous pouvez produire, votre zèle & vos talens répondent de vos ſuccès.

PROCUREURS,

La Loi naturelle & l'utilité publi-

que ont introduit les formes dans le Sanctuaire des Loix. Vous êtes associés à cette destination commune, qui consacre tout à la vérité, à la justice ; entretenez à jamais dans votre Corps l'esprit de droiture & de désintéressement qui le distingue, & continuez à mériter l'estime publique & la protection de la Cour.

Extrait du dire fait à la Grand' Chambre par Me. le Blanc de Castillon le 23 Décembre 1765, collationné, signé Regibaud, par lequel il supplie la Cour de nommer un Commissaire, & de le charger de rendre compte du Discours de rentrée par lui remis au Greffe, d'ordonner que son dire sera mis sur le registre, & de lui en concéder acte ; l'Arrêté pris en conséquence par la Grand'Chambre, les Gens du Roi mandés & ouis en leurs Conclusions, ledit Arrêté portant acte à Me. le Blanc de Castillon de son dire, & qu'il sera inséré sur le registre pour y être délibéré dans l'Assemblée des Chambres indiquée à cejourd'hui 11 Janvier : les lettres

pour aſſigner témoins, & exploits d'aſſignation à iceux au bas, des 3, 7 & 8 du courant; un exemplaire imprimé de l'Extrait prétendu du Diſcours dudit Me. de Caſtillon; la requête préſentée à la Cour, les Chambres aſſemblées, par le Procureur Général du Roi, pour faire informer contre ceux qui ont fait imprimer ledit Extrait prétendu, & pour faire ordonner la jonction d'icelui à la procédure, avec le Decret au bas, du 7 de ce mois, qui ordonne ladite information par le Commiſſaire jà député & ladite jonction; les Concluſions du Procureur Général du Roi, ſignées Rippert de Monclar: Oui le rapport de Me. Joſeph de Ballon, Chevalier, Seigneur de St. Jullien, La Penne, & autres lieux, Conſeiller du Roi en la Cour, Commiſſaire en cette partie député. Tout conſidéré:

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que l'information dont il s'agit ſera continuée par le Commiſſaire-Rappor-

teur du préſent Arrêt, contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs des Extraits prétendus du Diſcours de rentrée de Me. Le Blanc de Caſtillon, Avocat Général, à l'effet de quoi les Exemplaires manuſcrits ſeront retenus au Greffe ; & que l'Exemplaire imprimé de l'Extrait prétendu du Diſcours ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur l'échafaud qui eſt dreſſé à la Place dite des Prêcheurs, comme contenant, leſdits Extraits, des propoſitions téméraires & ſcandaleuſes, & des maximes ſéditieuſes, fauſſement, malicieuſement & calomnieuſement imputées audit Me. Le Blanc de Caſtillon. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait à Aix en Parlement, les Chambres aſſemblées, le onze Janvier mil ſept cent ſoixente-ſix.

Collationné, DE REGINA.

Et le même jour l'Exemplaire imprimé, mentionné ci-deſſus, a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la

Haute-Justice, sur l'échafaud qui est dressé à la Place dite des Prêcheurs, en présence de nous Louis Tamisier, Greffier Audiencier de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour. Signé, TAMISIER.

